

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/008

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU le déploiement de la FIBRE sur le territoire de la commune par le syndicat ADN,
Vu la demande de la société **ESS FIBRE OPTIQUE** – 570 A Route du bois de l'âne 26 600
CHANTEMERLE LES BLES
en date du 28/11/2025 et la demande de prolongation en date du 05/03/2026
VU que la société est sous-traitante du groupe AXIONE
CONSIDERANT qu'une réglementation particulière doit être établie dans le cadre du déploiement de la
fibre optique pour permettre l'intervention de l'entreprise **ESS FIBRE OPTIQUE**

ARRETE

Article 1 : Pour permettre le tirage et le raccordement de câbles en souterrain et aérien
la société **ESS FIBRE OPTIQUE** est autorisée à occuper partiellement les trottoirs, accotements et
chaussée

du **12/03/2026 au 12/06/2026**

La circulation pourra également être alternée manuellement ou par feu tricolore

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les soins, à la charge et sous la responsabilité
de l'entreprise **ESS FIBRE OPTIQUE** chargée de l'exécution des travaux, conformément à la
réglementation en vigueur.

Article 3 : Après l'exécution des travaux, à charge pour l'entreprise de remettre la voirie en l'état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire

Article 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre
- Monsieur **ESSAIED Hamdi**, représentant de la société **ESS FIBRE OPTIQUE**

Fait à Boffres, le 12/03/2026
Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184
rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le
délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence
de l'autorité signataire vaut rejet implicite